Centre de gestion
de Seine-et-Marne
Fonction Publique Territoriale

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

****

SÉANCE DU 29 JUIN 2026

DÉLIBÉRATION N° 26-14

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES –Modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements temporaires

DATE DE CONVOCATION
Le 23 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf juin à neuf heures trente, s'est réuni en son siège, le Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de Seine-et-Marne, sous la présidence de Mme Anne THIBAULT, maire d'Arville.

TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
Mme Anne THIBAULT Maire d'ARVILLE - Présidente	Présente	**Mme Isoline GARREAU** Maire de DIANT	Absente
M. Vijay-Damien POIRIER Conseiller municipal Mairie de CESSON	Présent*	/	
M. Mathieu VISKOVIC Maire de NOISIEL – Vice-Président de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne 1er Vice-président	Présent	**M. Pascal FOURNIER** Vice-Président du Syndicat mixte COLVATRI	Excusé
M. Gérard CHOMONT Maire de CRÉGY-LES-MEAUX - 2ème Vice-président	Excusé	**Mme Gisèle DEVIE** Adjointe au Maire de CRÉGY-LES-MEAUX	Absente
M. Jean-François BERGAMINI Maire de CHANGIS-SUR-MARNE	Excusé	/	
Mme Monique BOURDIER Maire de BOULEURS - 3ème Vice-président	Absente	**Mme Analia HALLER** Adjointe au Maire de ROISSY-EN-BRIE	Absente
Mme Joëlle VACHER Adjointe au Maire de VERNEUIL L'ÉTANG – Membre du bureau	Présente	**Mme Valérie BENARD** Conseillère municipale - Mairie de FONTENAY-TRÉSIGNY	Absente
Mme Nicole VERTENEUILLE Adjointe au Maire de TORCY - Membre du bureau	Présente	**Mme Béatrice RIOLET** Adjointe au Maire de LA FERTÉ-GAUCHER	Absente

* Assistait à la réunion en visioconférence
** Assistait à la réunion sans pouvoir de vote (titulaire présent)

Accusé de réception en préfecture
077-287708325-20260629-26-14-DE
Date de télétransmission : 02/07/2026
Date de réception préfecture : 02/07/2026

TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
M. Gérard CHANCLUD Maire de LA CHAPELLE-LA-REINE – Membre du bureau	Absent	**M. David CHARPENTIER** Adjoint au Maire de ESBLY	Excusé
M. François BOUCHART Maire de ROISSY-EN-BRIE – Membre du bureau	Excusé Pouvoir Mme THIBAULT	**Mme Françoise SAVY** Conseillère municipale – Mairie de COMBS-LA-VILLE	Absente
Mme Nathalie DUTRIAUX Adjointe au Maire CHAUMES-EN-BRIE - Membre du bureau	Excusée Pouvoir Mme VERTENEUILLE	**M. Vincent MEVEL** Maire de LARCHANT	Absent
M. Bernard JACOTIN Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie – Membre du bureau	Absent	**M. Pierre YVROUD** Président du Syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne – Maire de LA ROCHETTE	Absent
Mme Marie-Martine SALLES Adjointe au Maire de COMBS-LA-VILLE	Absente	/	
Mme Nicole BUROT Adjointe au Maire de EVRY-GRÉGY-SUR-YERRES	Excusée Pouvoir Mme VACHER	**M. Laurent JACQUIN** Adjoint au Maire de CLAYE-SOUILLY	Absent
M. Patrick SNAKOWSKI Adjoint au Maire de LONGPERRIER	Absent	**M. Jacques DELPORTE** Adjoint au Maire de FERRIÈRES-EN-BRIE	Excusé
M. Thierry SEGURA Maire de BOISSETTES	Excusé Pouvoir Mme LEVAILLANT	**Mme Martine WESOLOWSKI** Conseillère municipale - Mairie de SOLERS	Absente
Mme Céline MICHARD Conseillère municipale - Mairie de ROZAY-EN-BRIE	Absente	**Mme Ornella GUY** Conseillère municipale - Mairie de POINCY	Absente
M. Gilles GROSLEVIN Maire de SOLERS – Membre du bureau	Absent	**Mme Pascale PRUNET** Adjointe au Maire de CHEVRY-COSSIGNY	Absente
M. François RATIER Adjoint au Maire de NANTEAU-SUR-ESSONNE	Présent*	**M. Serge DURAND** Adjoint au Maire de LE MÉE-SUR-SEINE	Présent***
M. Julien BOUSSANGE Adjoint au Maire de CLAYE-SOUILLY	Absent	**Mme Valérie JACQUENET** Conseillère municipale - Mairie de MONTIGNY-SUR-LOING	Absente
Mme Pascale LEVAILLANT Maire de LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX - 4ème Vice-présidente	Présente	**Mme Claude RAIMBOURG** Adjointe au Maire de DOUÉ	Absente
M. Alain AUBRY Maire du MESNIL-AMELOT	Absent	/	
Mme Ghyslaine COURET Adjointe au Maire de MONTÉVRAIN	Excusée Pouvoir M. VISKOVIC	**M. Jacques KECK** Adjoint au Maire de CROISSY-BEAUBOURG	Absent

* Assistait à la réunion en visioconférence

** Assistait à la réunion sans pouvoir de vote (titulaire présent)

Accusé de réception en préfecture
077-287708325-20260629-26-14-DE
Date de télétransmission : 02/07/2026
Date de réception préfecture : 02/07/2026

TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
Mme Eliane FERRER Vice-Présidente de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie	Excusée	**Mme Isabelle PERIGAULT** Présidente de la Communauté de communes Val Briard – Maire du PLESSIS-FEUX-AUSSOUX	Absente
Mme Emmanuelle VIELPEAU Adjointe au Maire de MEAUX	Présente*	**M. Didier ATTALI** Conseiller municipal - Mairie de MEAUX	Excusé
Mme Colette BOISSOT Adjointe au Maire de CHELLES	Présente*	**Mme Annie FERRI** Adjointe au Maire de CHELLES	Excusée
Mme Marie-Liesse DUPUY Adjointe au Maire de MELUN	Excusée	**Mme Monique CELLERIER** Adjointe au Maire de MELUN	Excusée

* Assistait à la réunion en visioconférence
** Assistait à la réunion sans pouvoir de vote (titulaire présent)

Membres titulaires du Conseil d'Administration	27
Membres suppléants du Conseil d'administration	27
Quorum	14
Présents	5
Présents prenant part au vote	5
Présents en visioconférence	5
Présents en visioconférence prenant part au vote	4
Pouvoirs	5
Votants	14

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Pascale LEVAILLANT

ASSISTAIENT ÉGALEMENT À LA RÉUNION

Mme Chrystel LECLERC	Directrice générale des services
Mme Anne-Claire MÉLOT	Assistante de direction

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Entendu l'exposé de Mme la Présidente,

VU

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code général de la fonction publique ;
- Le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;
- Le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- L'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- L'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
- La délibération n° 23-26 du 22 juin 2023 portant modification de la délibération relative aux conditions de remboursement des frais occasionnés par les déplacements temporaires ;
- La délibération n° 23-27 du 22 juin 2023 relative à l'attribution des titres restaurant ;

Accusé de réception en préfecture
077-287708325-20260629-26-14-DE
Date de télétransmission : 02/07/2026
Date de réception préfecture : 02/07/2026

- La délibération n° 23-42 du 28 novembre 2023 relative à la modification de la valeur faciale des titres-restaurant ;
- La délibération n° 23-43 du 28 novembre 2023 portant modification de la délibération n° 23-26 du 22 juin 2023 relative aux conditions de remboursement des frais occasionnés par les déplacements temporaires ;
- L'avis favorable du Comité social territorial, dans sa séance du 9 juin 2026;

CONSIDÉRANT

- La nécessité de définir et d'actualiser les règles applicables au remboursement des frais de déplacement temporaire des agents du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne, des personnes qualifiées intervenant pour le compte de l'établissement et des membres des instances consultatives, en tenant compte des exigences de contrôle des pièces justificatives et de respect des plafonds réglementaires.
- Que le Centre départemental de gestion possède une flotte de véhicules à disposition des agents et qu'en conséquence, les frais kilométriques occasionnés par l'utilisation du véhicule personnel ne seront remboursés qu'aux dates où aucun véhicule de service n'est disponible, les jours de veille et de retour de week-end et jours fériés.
- Qu'il appartient aux membres du Conseil d'administration de l'établissement de fixer les conditions d'attribution et les plafonds des remboursements de frais de déplacement, dans le respect des plafonds fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006, sous le contrôle du comptable public et qu'aucun remboursement ne peut excéder la dépense réellement engagée.
- Que, pour les agents en mission ou itinérants, il est opportun de substituer au remboursement individuel des frais de repas un dispositif de titres-restaurant, tout en maintenant le remboursement des autres frais de mission (transport, hébergement) dans le cadre de la réglementation applicable.
- Que de tels dispositifs spécifiques, largement admis en matière de frais professionnels, ne remettent pas en cause le principe de prise en charge des frais liés au service dès lors que le nouveau régime n'est pas globalement moins favorable et reste dans les limites fixées par la réglementation, conformément à la logique retenue pour des régimes indemnitaires particuliers de déplacement.

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – Champ d'application

La présente délibération fixe les conditions de prise en charge et de remboursement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public ou de droit privé (apprentis), des personnes qualifiées intervenant pour le compte de l'établissement et des membres des instances consultatives (dont la présence a donné lieu à convocation), dans les conditions fixées ci-après :

- Agent en mission : agent en service, muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.
- Agent itinérant : agent effectuant des missions d'itinérance, dont les fonctions impliquent, de manière habituelle et fréquente, l'exécution de missions sur des sites extérieurs variés, nécessitant des déplacements répétés hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale.
- Agent en formation : agent qui se déplace pour suivre une action de formation hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, organisée par ou à l'initiative de l'établissement.
- Personne qualifiée intervenant pour le compte de l'établissement ou membre d'une instance consultative (dont la présence a donné lieu à convocation) : personne qui se déplace pour participer aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs dont les frais de fonctionnement sont payés sur fonds publics ou pour apporter son concours aux services ou à l'établissement.

Sont exclus en revanche les agents intérimaires du service intérim territorial qui relèvent des dispositions de la délibération n° 23/17 du 11 mai 2023 relative à la rémunération des agents intérimaires.

Accusé de réception en préfecture
077-287708325-20260629-26-14-DE
Date de télétransmission : 02/07/2026
Date de réception préfecture : 02/07/2026

Ces déplacements temporaires sont effectués, pour les besoins du service, sur la base d'un ordre de mission dans les conditions prévues par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 et, pour les dispositions qui y renvoient, par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.
Toutefois, sur autorisation préalable de l'autorité territoriale, un remboursement de certains frais peut être effectué pour certains déplacements temporaires, soit dans la limite des plafonds réglementaires, soit au réel dans la limite du montant engagé.
Si tel est le cas, l'ordre de mission devra le mentionner expressément. En l'absence, les remboursements demeurent limités aux plafonds de droit commun.

Article 2 – Ordres de mission et pièces justificatives

Tout déplacement temporaire ouvrant droit à prise en charge des frais fait l'objet d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale ou son représentant dûment habilité.
L'ordre de mission indique, au minimum, l'identité et la qualité de l'agent ou la personne concernée, l'objet du déplacement, le ou les lieux de destination, la durée de validité, les modes de transport autorisés ainsi que, le cas échéant, l'autorisation préalable de dépassement des plafonds règlementaires pour des raisons liées à l'intérêt du service.
Le remboursement des frais fait l'objet d'un état de frais signé par la personne concernée, comportant l'ensemble des mentions requises : identité, grade ou emploi/fonction, résidence administrative, résidence familiale, détail des déplacements, dates, trajets, frais engagés, ainsi que les pièces justificatives correspondantes.

Article 3 – Frais de transport

Les frais de transport engagés à l'occasion des déplacements temporaires sont pris en charge dans les conditions et limites prévues par la règlementation en vigueur.
Lorsque le déplacement est effectué par un moyen de transport collectif (train, avion, autocar, etc.), les frais sont remboursés sur la base du tarif effectivement acquitté, dans la limite du tarif correspondant à la classe la plus économique compatible avec les contraintes de service, sur présentation des justificatifs.
Lorsque l'utilisation d'un véhicule personnel est autorisée par l'ordre de mission, les indemnités kilométriques sont calculées dans les conditions et selon les barèmes fixés par les textes applicables.
En tout état de cause, aucun remboursement ne peut conduire à verser une somme supérieure aux frais effectivement engagés au titre des déplacements.

Article 4 – Frais d'hébergement

Les frais d'hébergement exposés à l'occasion des déplacements temporaires sont remboursés, sur présentation de justificatifs, dans la limite du plafond par nuitée fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.
Les agents logés gratuitement, ou dont l'hébergement est pris en charge par un tiers, ne peuvent prétendre à un remboursement à ce titre.

Article 5 – Frais de repas

Conformément aux dispositions de l'article L 732-2 du Code général de la fonction publique, lorsque qu'un employeur public ne peut permettre à ses agents de bénéficier d'un dispositif de restauration collective compatible avec le lieu d'exercice de leurs fonctions, des titres-restaurants peuvent leur être attribués dans les conditions prévues par le chapitre II du titre VI du livre II de la troisième partie du Code du travail.
Les modalités pratiques (valeur faciale des titres-restaurant, nombre maximal attribuable par jour travaillé, règles de cumul avec d'éventuelles indemnités de mission de nature différente, notamment en matière d'hébergement) de cette attribution sont fixées par la délibération n° 23-27 du 22 juin 2023 relative à l'attribution des titres restaurant, ainsi que par la délibération n° 23-42 du 28 novembre 2023 relative à la modification de la valeur faciale des titres-restaurant.
En aucun cas, le cumul des remboursements de frais de repas et d'autres avantages de même objet (titres-restaurant, avantages en nature restauration) ne doit conduire à une double prise en charge des mêmes frais.

Accusé de réception en préfecture
077-287708325-20260629-26-14-DE
Date de télétransmission : 02/07/2026
Date de réception préfecture : 02/07/2026

Article 6 – Agents en mission et itinérants

Pour les agents en mission et itinérants, il est désormais prévu l'attribution de titres-restaurant en contrepartie de l'abandon du remboursement des frais de repas au titre des déplacements temporaires.

À compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, les agents relevant de cette catégorie ne bénéficieront donc plus du dispositif de remboursement des frais de repas et se verront exclusivement attribuer des titres-restaurant.

Le régime ainsi institué ne fait pas obstacle au remboursement, dans les conditions des articles 3 et 4, des frais de transport et d'hébergement occasionnés par les déplacements temporaires de ces agents.

Article 7 – Agents en formation

A l'occasion d'une formation, l'agent peut prétendre et, sous réserve que l'organisme de formation ne prenne pas en charge les frais de transport, d'hébergement et de repas, à leur prise en charge dans les conditions prévues par la présente délibération.

Sont toutefois exclus de cette prise en charge :

- Le congé de formation professionnelle,
- Le bilan de compétences,
- Le congé pour validation des acquis de l'expérience (VAE),
- Le congé pour formation syndicale,
- Les formations utilisées dans le cadre du compte personnel de formation (CPF) et du compte d'engagement citoyen (CEC).

Article 8 – Remboursement des frais d'utilisation des parcs de stationnement et de péage

Le remboursement des frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation de pièces justificatives est autorisé.

Article 9 – Abrogation des dispositions antérieures

Sont abrogées, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, toutes délibérations antérieures du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne contraires ou incompatibles avec celles-ci.

Article 10 – Entrée en vigueur

La présente délibération entre en vigueur le 1er juillet 2026. Elle sera transmise au contrôle de légalité dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales et publiée selon les modalités en vigueur au sein de l'établissement.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Lieusaint, le 29 juin 2026

La Présidente du Centre départemental de gestion,
Maire d'Arville,

Anne THIBAULT,
Officier de l'ordre national du Mérite

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Centre de gestion de Seine-et-Marne, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Accusé de réception en préfecture
077-287708325-20260629-26-14-DE
Date de télétransmission : 02/07/2026
Date de réception préfecture : 02/07/2026